



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Règlement concernant l'utilisation et l'administration des offrandes ecclésiales

du 30 novembre 1993 (Etat le 1^{er} mai 2014)

L'offrande de la veuve pauvre

⁴¹ Assis en face du tronc, Jésus regardait comment la foule mettait de l'argent dans le tronc. De nombreux riches mettaient beaucoup. ⁴² Vint une veuve pauvre qui mit deux petites pièces, quelques centimes. ⁴³ Appelant ses disciples, Jésus leur dit : « En vérité je vous déclare, cette veuve pauvre a mis plus que tous ceux mettent dans le tronc. ⁴⁴ Car tous ont mis en prenant sur leur superflu, mais elle, elle a pris sur sa misère pour mettre tout ce qu'elle possédait, tout ce qu'elle avait pour vivre. »

Marc 12

Les présentes dispositions présupposent que les offrandes et les dons ecclésiaux constituent une affaire interne de l'Eglise. Depuis longtemps, la question suivante réclame une élucidation: comment les paroisses ont-elles à procéder lors de l'utilisation des offrandes?

Dans une certaine mesure, il y a lieu de tenir compte de la diversité des cas concrets et des systèmes appliqués dans les paroisses. Il ne s'agit pas de porter atteinte inutilement à l'autonomie ni à la responsabilité propre des paroisses. Les présentes dispositions d'application relatives au Règlement ecclésiastique serviront donc de fil conducteur pour la collecte et l'utilisation des offrandes ecclésiales.

L'administration et la vérification des offrandes ecclésiales sont assujetties aux mêmes dispositions que les autres revenus et charges de la paroisse. En d'autres termes: sont déterminantes les règles normales en matière de finances et de révision appliquées à toutes les corporations de droit communal du canton de Berne en cause. Ces prescriptions « éta- tiques » ne sauraient porter atteinte de quelle manière que ce soit à la discrétion en matière d'accompagnement spirituel ni à la marge d'évaluation régissant l'activité des collaborateurs des services diaconaux.

Compte tenu de ces réflexions préliminaires et au sens des art. 19, 27,

81, 87-89 et 91-93 du Règlement ecclésiastique¹,

le Conseil synodal

arrête :

Art. 1 Champ d'application

¹ Les présentes dispositions seront appliquées dans les paroisses et les paroisses générales du canton de Berne.

² Elles seront également appliquées dans les paroisses de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura; quant aux vérifications, elles seront régies par les dispositions d'application spécifiques édictées par le conseil de l'Eglise.

³ Dans les paroisses soleuroises relevant du Synode d'arrondissement de Soleure et, par conséquent, de l'Union synodale Berne-Jura, la vérification des fonds sera régie par le droit communal soleurois.

Art. 2 Portée

¹ La notion d'offrande ecclésiastique s'entend au sens le plus large. Elle comprend toutes les sommes d'argent qui sont respectivement collectées ou offertes, au cours d'un culte ou non, pour être mises à la disposition de l'Eglise. Sont aussi considérées comme des cultes les rencontres organisées à l'occasion de certains actes ecclésiastiques.

² Les présentes dispositions fournissent des indications portant sur

- a) l'établissement du plan des collectes, l'annonce, la collecte, le comptage et l'utilisation du produit des offrandes recueillies lors des cultes,
- b) les responsabilités relatives aux collectes effectuées, dans les paroisses, pour des œuvres déterminées,
- c) les responsabilités relatives aux offrandes spéciales (dites « dons destinés à une bonne cause ») et à leur utilisation,
- d) l'information de l'ensemble des membres de l'Eglise.

³ Les présentes dispositions ne s'appliqueront qu'aux offrandes qui sont respectivement collectées ou données à titre bénévole dans le but d'accomplir une tâche relevant de la diaconie ecclésiastique. Ne sont pas considérées comme des offrandes dans le sens indiqué les dons effectués en remplacement de l'impôt ecclésiastique. De tels fonds seront assujettis, en tout cas, aux prescriptions cantonales portant sur la gestion légale des biens.

¹ RLE 11.020.

Art. 3 Principes

¹ Le principe de la confiance réciproque est déterminant pour toutes les personnes chargées de s'occuper des offrandes ecclésiales, soit: les pasteurs, les collaborateurs socio-diaconaux, les sacristains, les responsables des collectes et les membres du conseil de paroisse compétents en la matière.

² La discrétion en matière d'accompagnement spirituel doit être observée en tout cas. Lorsque ce principe l'exige, ni les noms des bénéficiaires d'offrandes ecclésiales, ni ceux des donateurs ne seront communiqués.

³ Il convient de garantir la clarté des conditions dans l'optique suivante:

- a) caractère explicite de la réglementation,
- b) précision de l'organisation ainsi que de la délimitation des compétences et des responsabilités,
- c) information de la communauté et d'un public plus large.

Art. 4 Annonce et destination de la collecte faite au cours d'un culte

L'offrande est partie intégrante du culte; elle est l'expression d'une solidarité active de la part de la communauté réunie.

² Le conseil de paroisse, en collaboration avec les pasteurs de la paroisse, établit le plan des collectes. Il est libre de déterminer la destination des collectes organisées pour les activités d'entraide de l'Eglise. Lors de l'établissement du plan des collectes, il y a lieu de tenir compte des collectes ordonnées, pour l'ensemble de l'Eglise, par le Conseil synodal ou par les arrondissements ecclésiastiques.

³ La paroisse doit être informée à l'avance, de façon adéquate, du but de l'offrande.

Art. 5 Responsables des collectes

¹ Le conseil de paroisse désigne au moins deux membres de la paroisse qui seront responsables des collectes.

² La responsabilité de ces personnes porte notamment sur les points ci-après:

- a) vider les troncs ou les bourses et en compter le contenu,
- b) établir une pièce justificative indiquant le résultat du comptage,
- c) remettre le produit de la collecte et la pièce justificative au caissier ou procéder directement au versement selon la destination de la collecte, en remettant au caissier la pièce justificative indiquant la somme recueillie et le versement effectué,

- d) procéder en l'espace d'un mois au versement du produit des collectes conformément à la destination de celles-ci.

Art. 6 Cas particuliers

¹ Les collectes non attribuées sont en premier lieu à la disposition de la paroisse pour ses activités d'entraide.

² Lors de manifestations ecclésiastiques tenues en dehors des locaux de l'église, la destination de l'offrande doit être expressément précisée et annoncée, sinon le produit en appartient au propriétaire du bâtiment dans lequel l'offrande a été faite.

³ Lorsque, dans le cadre des dispositions établies pour l'ensemble de l'Eglise, des locaux de cultes sont mis à la disposition de tiers (p.ex. des Eglises libres ou des communautés) pour des manifestations ou pour des célébrations culturelles, le conseil de paroisse peut laisser entièrement à l'organisation concernée le soin d'organiser la collecte et d'en définir la destination. Dans ce cas, le conseil de paroisse et plus exactement les personnes responsables des collectes sont libres de toute obligation ou responsabilité concernant les fonds recueillis.

Art. 7 Information du public

¹ Le public qui s'y intéresse est renseigné, au moyen du compte annuel de la paroisse ou d'une autre façon, sur le produit total des collectes organisées.

² Les paroisses ou paroisses générales publieront ou communiqueront périodiquement et de façon adéquate (Vie protestante, feuilles paroissiales, assemblées de paroisse) les résultats des diverses collectes organisées.

³ Le Conseil synodal publie les résultats des collectes organisées dans l'ensemble de l'Eglise.

Art. 8 Collectes organisées en dehors du culte

¹ Lorsque le conseil de paroisse organise des collectes en dehors du culte, dans le cadre de campagnes pour des oeuvres ecclésiales ou d'autres oeuvres d'entraide, il désigne au moins deux personnes qui seront responsables de l'organisation.

² Il fournit aux personnes responsables les indications nécessaires pour l'organisation de la collecte.

³ Il renseigne la paroisse, d'avance, sur le but des collectes, et il fait part des résultats, de façon adéquate, au public qui s'y intéresse.

Art. 9 Dons sans destination spéciale

¹ Les dons, libéralités et legs non attribués sont, d'ordinaire, à la disposition de la paroisse pour son activité d'entraide.

² Sont habilités à recevoir des dons pour les administrer, à moins que le conseil de paroisse n'en décide autrement, les pasteurs, les collaborateurs socio-diaconaux, les membres des autorités ainsi que le caissier.

³ Toute personne qui reçoit des dons « pour une bonne cause » ou des dons anonymes établit, à l'intention du caissier, une pièce justificative indiquant le montant reçu.

⁴ Le conseil de paroisse fixe la manière dont ces personnes disposeront de ces dons.

⁵ Les fonds disponibles pour les activités d'entraide de la paroisse doivent être utilisés en respectant la discrétion en matière d'accompagnement spirituel.

⁶ Les personnes qui se voient confier des fonds conserveront séparément ces montants et leurs propres biens.

Art. 10 Dons à destination spéciale

¹ Les dons, libéralités et legs à destination spéciale, y compris leur rendement, doivent être utilisés sans restriction selon la volonté du donateur.

² La modification de la destination d'un don et l'administration des fonds sont soumises aux prescriptions légales².

³ Les pièces justificatives seront conservées pendant 10 ans.

Art. 11 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Berne, le 30 novembre 1993

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président : *Heinz Flügel*

Le chancelier : *Bernhard Linder*

² Cf. pour le canton de Berne l'art. 92 s. de l'Ordonnance sur les communes du 16 décembre 1998 (RSB 170.111).

Modifications

- le 10 mars 2014:
modifié dans l'art. 3 al. 1 (selon l'art.11 al. 1 let. c du Règlement sur les publications): adaptation terminologique («collaborateurs socio-diaconaux»).
- le 24 avril 2014 (arrêté du Conseil synodal):
modifié dans les art. 9 et 10.
entrée en vigueur: 1^{er} mai 2014.